



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **16 JUIL. 2021**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial sur le territoire de la
commune de Rue.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le vendredi 9 juillet 2021 à 10h30, sous la présidence de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI BOULIM en vue de la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Rue.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SCI BOULIM en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Rue, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 2 juin 2021 sous le numéro CDAC/2021/04 ;

Vu le rapport de synthèse du 28 juin 2021 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial comportant un commerce à l enseigne « Carrefour Market » existant, ainsi que deux nouvelles cellules commerciales d'une surface de vente respective de 121 m² et 750 m², dont l'une à l enseigne « KANDY », sur le territoire de la commune de Rue ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rue approuvé le 19 décembre 2016 n'interdit pas la création de nouveaux commerces ;

Considérant que le projet contribuera au renforcement d'un quartier à vocation commerciale ;

Considérant que le transfert de l enseigne « KANDY » du centre-ville de Rue, emplacement actuel, à l'ensemble commercial envisagé, permettra de libérer un foncier stratégique pour une opération de renouvellement urbain dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain » ;

Considérant que le transfert de l enseigne « KANDY », qui passera de 220m² à 750m² de surface de vente totale, permettra de répondre à une demande des consommateurs de bénéficier d'une offre plus large ;

Considérant que le choix de l enseigne qui s'installera au sein de la seconde cellule commerciale envisagée par le projet fera l'objet d'une concertation avec la commune de Rue ;

Considérant que la réalisation du projet impliquera une continuité et une cohérence paysagère entre les deux nouvelles cellules commerciales et le commerce à l enseigne « Carrefour Market » existant ;

Considérant que la réalisation du projet n'impliquera pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier et ne représentera pas une consommation excessive de l'espace ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
par 6 voix «pour» et 2 abstentions

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Jacky THUEUX, maire de la commune de Rue ;
- M. Claude HERTAULT, président de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- Mme Patricia POUPART, présidente du syndicat mixte Baie de Somme - Trois Vallées ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Ont siégé à la commission et se sont abstenus :

- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A siégé à la commission à titre consultatif :

- M. Xavier PROTIN, représentant du tissu commercial ;

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville
Président de la CDAC de la Somme

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC/CNAC² N° DU 09/07/2021 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)		
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)	6 858 m ² (avec prévision de cession de 3 197 m ²)	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)	Parcelle BR38	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
		3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	NC
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	NC
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0
	Eoliennes (nombre et localisation)	0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	41 places en pavés enherbés (513 m ²)
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
		Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		971 m ²			
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre	1				
		SV/magasin ⁴	750	121			
	Secteur (1 ou 2)	1	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	44			
			Electriques/hybrides	1			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	41			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)